



Rapport de visite :

8 au 10 juillet 2024

Geôles du tribunal judiciaire de
Saint-Gaudens et locaux de
garde à vue du ressort

(Haute-Garonne)



SOMMAIRE

Bonnes pratiques : Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.

Recommandations : Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations.

SOMMAIRE	2
RAPPORT	5
1. LES CONDITIONS DE LA VISITE.....	5
2. L'ORGANISATION ET LES MOYENS DES ETABLISSEMENTS VISITES.....	7
2.1. Le ressort judiciaire couvre un commissariat et douze brigades de gendarmerie.....	7
2.2. Le personnel du tribunal et celui de la police et de la gendarmerie suffisent à conduire les procédures dans le respect des droits individuels	7
2.3. Le nombre de gardes à vue est stable	8
3. LES CONTROLES DES MESURES PRIVATIVES DE LIBERTE.....	10
3.1. Le parquet contrôle régulièrement les locaux de garde à vue	10
3.2. Le contrôle hiérarchique existe mais n'est pas matérialisé	10
Recommandation 1.....	10
Les responsables des lieux de privation de liberté doivent délivrer des notes de service sur les conditions de prise en charge des personnes privées de liberté et assurer un contrôle effectif permettant d'identifier des difficultés récurrentes et d'analyser les pratiques pour mettre en place des mesures correctives.	
4. LES CONDITIONS MATERIELLES ET LOGISTIQUES DE PRISE EN CHARGE	12
4.1. Les conditions d'arrivée et les déplacements au tribunal ne préservent pas la confidentialité	12
Recommandation 2.....	12
Des aménagements doivent permettre de préserver de la vue du public l'arrivée des personnes privées de liberté et leur circulation au sein du tribunal.	
Recommandation 3.....	13
Les box vitrés des salles d'audience, ressemblant à des cages, laissent présumer une dangerosité et font apparaître les prévenus comme déjà coupables. Le CGLPL recommande leur suppression.	
4.2. Les locaux de garde à vue sont propres et bien entretenus mais sans dispositif d'appel en gendarmerie	13

Recommandation 4	14
Tous les locaux de garde à vue doivent permettre un accès libre à l'eau, aux WC et à du papier hygiénique, être équipés d'une horloge et bénéficier d'un chauffage ainsi que d'une aération suffisante.	
Recommandation 5	14
Le commissariat de Saint-Gaudens doit se conformer aux dispositions de l'article 13 de la loi du 24 janvier 2022 sur la vidéo-surveillance dans les lieux de privation de liberté quant à l'information du gardé à vue, la conservation des données, l'avis au parquet, etc.	
Recommandation 6	15
Les personnes placées en cellule de sûreté pendant la nuit doivent bénéficier d'un dispositif d'appel. À défaut, elles doivent être transférées vers un établissement assurant une surveillance constante.	
Recommandation 7	16
Des kits d'hygiène doivent être systématiquement proposés aux personnes privées de liberté de même qu'un accès à une douche.	
Recommandation 8	16
L'utilisation des passe-plats pour distribuer les repas, peu respectueuse de la dignité des personnes, doit être abandonnée et l'ouverture de la porte privilégiée.	
4.3. Le tribunal dispose de deux geôles d'attente	17
5. LES MOYENS DE CONTRAINTE	18
5.1. L'usage des menottes est systématique hors des locaux de police et de gendarmerie	18
Recommandation 9	18
Le transport des personnes privées de liberté doit se faire de manière individualisée s'agissant du menottage.	
5.2. Les personnes sont systématiquement mises en sous-vêtements lors des fouilles.....	18
Recommandation 10	18
Les opérations de fouille doivent être individualisées et adaptées aux risques encourus par la personne et par les professionnels. Les fouilles en sous-vêtements doivent donc être justifiées au cas par cas. Le retrait du soutien-gorge et des lunettes ne doit pas être pratiqué de manière systématique mais adapté au risque que présente chaque personne gardée à vue.	
6. LE RESPECT DES DROITS LIES A LA MESURE DE PRIVATION DE LIBERTE	20
6.1. La notification des droits est incomplète et il n'est pas laissé d'imprimé récapitulatif à disposition de la personne privée de liberté	20
Recommandation 11	20
La personne en garde à vue doit être informée de son droit de communiquer avec un proche, par écrit, par téléphone, ou lors d'un entretien lequel doit être mis en œuvre de manière effective.	
Recommandation 12	20
Le document récapitulatif l'ensemble des droits des personnes gardées à vue doit être laissé à leur disposition pendant toute la durée de la mesure, dans une langue qu'elles comprennent, conformément à l'article 803-6 du code de procédure pénale.	

Recommandation 13	21
La prise en charge des personnes mineures doit faire l'objet d'une attention particulière. Les dispositions issues du code de justice pénale des mineurs entrées en vigueur le 30 septembre 2021 doivent être appliquées. Le droit d'être accompagné lors des audits des représentants légaux ou d'un adulte approprié doit être mis en œuvre.	
6.2. Les procédures spécifiques sont rares.....	21
Recommandation 14	21
La personne de nationalité étrangère placée en retenue administrative doit pouvoir disposer de ses affaires personnelles et de son téléphone de façon continue.	
6.3. Le droit à la protection des données personnelles ne fait pas l'objet d'une information suffisante	22
Recommandation 15	22
Le recueil de données personnelles dans des fichiers informatisés doit s'accompagner d'une information concernant le droit d'accès à ces données et à leurs modalités de modification, de conservation et de suppression, notamment s'agissant des données résultant du prélèvement d'empreintes digitales ou génétiques.	

Rapport

1. LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Caroline Belda, cheffe de mission,
- Alexandre Baillon,
- Chantal Baysse,
- Cécile Dangles.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, quatre contrôleurs ont effectué une visite inopinée des geôles du tribunal judiciaire (TJ) de Saint-Gaudens, du commissariat de Saint-Gaudens, des brigades de gendarmeries de Saint-Gaudens et Saint-Martory ainsi que de la brigade de recherches (BR) de Saint-Gaudens du 8 au 10 juillet 2024.

Les contrôleurs se sont présentés aux portes du TJ, le lundi 8 juillet 2024 à 14h30, où ils ont été accueillis par la vice-procureure et la directrice de greffe.

Le 9 juillet à 9h00, par binômes, ils se sont rendus au commissariat de Saint-Gaudens où ils ont été accueillis par le commandant adjoint au chef de la circonscription, et à la compagnie de gendarmerie de Saint-Gaudens où ils se sont entretenus avec le commandant de compagnie et son adjoint. Dans l'après-midi, ils ont été reçus par l'adjudant-chef à la brigade de Saint-Martory. Chacun de ces interlocuteurs leur a présenté le ressort avant de les accompagner pour une visite des locaux, dont les geôles.

Un accueil courtois et attentif leur a été réservé.

Les contrôleurs ont pu circuler librement dans l'ensemble des locaux et ont pu s'entretenir avec le président du tribunal, le procureur de la République, la vice-procureure, la directrice de greffe, le directeur interdépartemental de la police nationale de Haute-Garonne, le commandant adjoint au chef de circonscription de Saint-Gaudens ainsi qu'avec le commandant en charge de la compagnie de gendarmerie de Saint-Gaudens et son adjoint.

L'ensemble des documents demandés a été mis à disposition. Les contrôleurs ont examiné les différents registres et consulté des extraits de procédures.

Le préfet de Haute-Garonne a été informé de ces visites.

Une réunion de fin de visite a eu lieu, le mercredi 10 juillet 2024, avec le président du TJ, le procureur de la République et la vice-procureure, la directrice de greffe, le commandant en second de la compagnie de Saint-Gaudens et le commandant adjoint de la circonscription de police nationale de Saint-Gaudens.

Un rapport provisoire a été adressé le 29 juillet 2024 au directeur interdépartemental de la police nationale de la Haute-Garonne, au commandant de groupement de la gendarmerie nationale du département ainsi qu'aux chefs de juridiction.

Les chefs de juridiction, par courriel en date du 2 septembre 2024, ont transmis les observations formulées par la police nationale¹ et la gendarmerie nationale et précisé que, s'agissant du tribunal, ils n'avaient pas d'observation à formuler. Ces observations ont été intégrées au présent rapport, sous forme italique.

¹ Les observations formulées par la direction interdépartementale de la police nationale de la Haute-Garonne ont par ailleurs été transmises directement au CGLPL par courrier daté du 27 août 2024.

2. L'ORGANISATION ET LES MOYENS DES ETABLISSEMENTS VISITES

2.1. LE RESSORT JUDICIAIRE COUVRE UN COMMISSARIAT ET DOUZE BRIGADES DE GENDARMERIE

Après une période de fermeture en 2010, à la suite de la réforme de la carte judiciaire, le tribunal judiciaire (TJ) a réouvert ses portes en 2014. Le département très étiré de la Haute-Garonne compte deux TJ, ceux de Toulouse et Saint-Gaudens.

Rattaché à la cour d'appel de Toulouse, le TJ reste l'une des deux plus petites juridictions de France. Situé en centre-ville, place du palais, le bâtiment a conservé l'authenticité de la structure initiale en s'adaptant aux fonctionnalités actuelles sans que cela suffise toutefois, des travaux étant encore prévus pour 2025.

Il couvre un ressort de 80 000 habitants dont 11 613 à Saint-Gaudens, principale ville du ressort. Partant de la périphérie toulousaine à la frontière espagnole, il s'étend sur un territoire rural et montagneux. La compagnie de gendarmerie de Saint-Gaudens, la circonscription de police nationale de Saint-Gaudens et une antenne des douanes relèvent de sa compétence.

Situé en centre-ville à proximité du TJ, le commissariat est un bâtiment construit dans les années 1960, entièrement rénové en 2021, très fonctionnel depuis.

La compagnie de gendarmerie de Saint-Gaudens occupe des bâtiments sur un axe entrant de la ville, ses onze brigades étant réparties sur quatre communautés de brigades (COB). Toutes ces brigades accueillent des personnes privées de liberté dans leurs locaux.

2.2. LE PERSONNEL DU TRIBUNAL ET CELUI DE LA POLICE ET DE LA GENDARMERIE SUFFISENT A CONDUIRE LES PROCEDURES DANS LE RESPECT DES DROITS INDIVIDUELS

Le TJ est doté d'un président, de cinq magistrats du siège (un poste étant vacant), d'un procureur de la République et d'une vice-procureure.

Il n'a pas de compétence pour les mineurs, les gardes à vue des mineurs auteurs² étant prises en charge par le TJ de Toulouse. Les audiences de comparution immédiate sont prévues les mardis et jeudis mais ne se tiennent qu'au regard des besoins. Une audience pénale par semaine complète ce dispositif.

Le juge d'application des peines prend en charge le milieu ouvert. Le poste de juge d'instruction est pourvu. Le service de greffe, quasiment au complet, est composé de 25 personnes.

Le commissariat de Saint-Gaudens dépend de la direction interdépartementale de la police nationale de la Haute-Garonne. Outre Saint-Gaudens, la circonscription de police nationale couvre trois villages : Miramont-de-Comminges, Valentine et Lieoux.

Son effectif de référence est de 55 personnes, tous corps confondus, mais l'effectif actuel est de 50 agents parmi lesquels 12 officiers de police judiciaire (OPJ)³. Au-delà du manque de personnel, le commissariat souffre d'un management déficient du chef de circonscription qui a entraîné plusieurs départs ces dernières années, des difficultés de fonctionnement ainsi qu'une véritable souffrance au travail pour une partie du personnel de la circonscription de police nationale. La situation, connue des autorités, a conduit à un audit du fonctionnement du commissariat en mai 2024 et impacte le relationnel avec les partenaires institutionnels.

² Les mineurs représentent 10 % des gardés à vue du commissariat de Saint-Gaudens.

³ 2 OPJ manquent actuellement : 1 poste non pourvu et 1 arrêt maladie de plusieurs mois.



Le commissariat de Saint-Gaudens

La compagnie de gendarmerie de Saint-Gaudens regroupe 113 militaires. Parmi eux, 11 dont 6 OPJ dépendent de la brigade de Saint-Gaudens ; 7, tous OPJ, dépendent de la brigade de recherche également basée à Saint-Gaudens ; 18 dont 9 OPJ sont rattachés à la brigade de Saint-Martory. Ces effectifs paraissent adaptés à l'activité des unités visitées.



Les locaux de la brigade de Saint-Gaudens



Les locaux de la brigade de Saint-Martory

2.3. LE NOMBRE DE GARDES A VUE EST STABLE

Il n'a pas été fait état de particularité dans les circonscriptions de gendarmerie, à l'exception de celle de Cazères située en zone péri-urbaine présentant une activité plus importante. L'activité des services a principalement trait à des faits de violences réciproques et/ou intra-familiales en lien avec des conduites addictives (alcool et stupéfiants) et à des infractions routières.

Les violences intra-familiales font l'objet d'une attention particulière, notamment avec la mise en place du dispositif Mélanie en zone gendarmerie.

Le nombre de gardes à vue, tant en zone de police qu'en zone gendarmerie, est relativement stable sur les trois dernières années. Il s'établit à 485 gardes à vue en 2023, 131 pour la police nationale⁴ et 354 pour la gendarmerie. La tendance est identique sur le début de l'année 2024 puisqu'au 8 juillet, 236 mesures de placement en garde à vue ont été prises sur le ressort.

⁴ Dont 31 présentations au parquet à l'issue (25,20 % des garde à vue).

La brigade de recherches a pris 19 mesures de garde à vue en 2023 et 11 depuis le début de l'année 2024.

76 gardes à vues ont été enregistrées à la gendarmerie de Saint-Gaudens (dont 63 pour la seule activité du service et 13 gardes à vue hébergés à la brigade au profit d'autres unités de la compagnie de Saint-Gaudens) et 43 depuis le début de l'année (dont 40 pour l'activité de la seule brigade).

La brigade de Saint-Martory a enregistré 9 gardes à vue en 2023 et 5 depuis le début de l'année. Cette unité n'a, par ailleurs, initié aucune procédure de rétention judiciaire ou administrative ni pour ivresse publique manifeste, depuis le 1^{er} janvier 2023. Sur le ressort, seul le commissariat a une activité significative en matière d'ivresse publique manifeste.

Un peu plus de la moitié des gardés à vue passent la nuit dans les locaux de gendarmerie et de police.

3. LES CONTROLES DES MESURES PRIVATIVES DE LIBERTE

3.1. LE PARQUET CONTROLE REGULIEREMENT LES LOCAUX DE GARDE A VUE

Une fois par an, le procureur et la vice-procureure se partagent le contrôle des locaux de garde à vue et effectuent une visite des différents services, généralement en décembre.

Une trame de visite a été élaborée et permet aux parquetiers de pointer toute difficulté relative à la prise en charge matérielle de personnes privées de liberté. Il est fait état de ces constats dans le rapport de politique pénale annuel.

Le lien est réel entre le commissariat, les gendarmeries visitées et les services du parquet du TJ de Saint-Gaudens. Il est porté attention aux droits des gardés à vue.

Le procureur réunit régulièrement ses interlocuteurs pour des réunions d'action publique fixant la politique pénale du ressort et les critères de classement sans suite ou d'alternatives aux poursuites. Une instruction, en date du 27 octobre 2023, a ainsi été donnée par le procureur visant à ce que les droits des gardés à vue soient affichés dans chaque cellule.

Les premières prolongations de garde à vue sont majoritairement effectuées par procès-verbal.

3.2. LE CONTROLE HIERARCHIQUE EXISTE MAIS N'EST PAS MATERIALISE

Au commissariat, le logiciel I-GAV permettant d'assurer un suivi informatique n'est pas encore mis en œuvre même si les personnels sont formés.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la direction interdépartementale de la police nationale (DIPN) précise que l'ensemble des fonctionnaires a été formé à I-GAV en attente du déploiement de ce logiciel par l'administration.

Deux registres papiers existent, l'un pour les gardes à vue, le deuxième pour les écrous et ivresses publiques manifestes (IPM). Tous deux sont complétés avec soin mais en mauvais état matériel et ne font pas l'objet d'un visa régulier de la hiérarchie. Le gradé référent en matière de garde à vue contrôle tout de même les registres quotidiennement. Une note de service désigne le référent garde à vue, une autre expose les modalités de déroulement de la garde à vue et des fouilles au commissariat, cette dernière doit toutefois être précisée.

La DIPN indique dans sa réponse que les registres ont été changés après le contrôle, les visas hiérarchiques seront réalisés plus régulièrement. À cet effet, seront associés le major adjoint au chef SLSP, qui est référent garde à vue et contrôle interne, ainsi que le major chef du SLPI, aux fins que ceux-ci soient plus fréquents et pas uniquement réservés au chef de service ou à son adjoint.

Les registres tenus par les services de gendarmerie sont également sous format papier, ils sont bien tenus mais ne font pas l'objet de visas fréquents. La tenue du registre unique de la brigade de gendarmerie de Saint-Gaudens ne permet pas un contrôle aisé des mesures de garde à vue réalisées par les services extérieurs, celles-ci étant enregistrées dans la première partie réservée aux rétentions et ivresses publiques et manifestes.

Recommandation 1

Les responsables des lieux de privation de liberté doivent délivrer des notes de service sur les conditions de prise en charge des personnes privées de liberté et assurer un contrôle effectif permettant

d'identifier des difficultés récurrentes et d'analyser les pratiques pour mettre en place des mesures correctives.

La gendarmerie nationale de la Haute-Garonne fait observer que la première partie du registre de garde à vue est régulièrement employée, comme prévu, par des unités extérieures, conformément aux instructions générales de la gendarmerie nationale. Le numéro de procédure UNA y est systématiquement mentionné permettant d'identifier le numéro de procédure et l'unité concernée via son code unité.

La première partie n'est pas uniquement réservée aux rétentions et ivresses publiques et manifestes mais à toutes les personnes désignées ci-après, lorsqu'elles ont été déposées à la chambre de sûreté : individus arrêtés en vertu d'un mandat de justice ou extrait de jugement portant condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave ; militaires arrêtés pour crime ou délit relevant de la compétence des juridictions militaires ou maritimes : individus en position militaire irrégulière ; individus tenus, hors la présence de tout officiers de police judiciaire, en instance de conduite devant le procureur de la République ; individus en dépôt dans le cadre d'une garde à vue prise pour une autre unité ; individus en état d'ivresse.

La dématérialisation du cahier de garde à vue par la Gendarmerie Nationale devrait permettre, à terme, un contrôle plus aisé des mesures de garde à vue réalisées par les services extérieurs.

Concernant la communauté de brigades de Saint-Gaudens, il existe deux notes de services relatives aux gardes à vue rédigées à la prise de fonction du CCB et actualisées dernièrement. Des mesures correctives seront toutefois apportées et des rappels seront réalisés auprès des personnels concernés.

Un contrôle renforcé sera réalisé par le commandant de communauté de brigades. Un suivi régulier des registres est notamment effectué par la Compagnie, en la personne du Commandant en second, lors des contrôles internes des unités deux fois par an.

4. LES CONDITIONS MATERIELLES ET LOGISTIQUES DE PRISE EN CHARGE

4.1. LES CONDITIONS D'ARRIVEE ET LES DEPLACEMENTS AU TRIBUNAL NE PRESERVENT PAS LA CONFIDENTIALITE

Dans les locaux de police et gendarmerie visités, l'arrivée des personnes interpellées se fait par une entrée dédiée, à l'abri de la vue du public. Au sein du commissariat comme des gendarmeries, la personne privée de liberté suit un parcours distinct de celui du public et ne se trouve pas à son contact.

S'agissant du TJ, les services de police et de gendarmerie accèdent en véhicule jusqu'à la porte arrière du bâtiment, située sur un axe passant. La personne déférée est alors à la vue du public. Une demande d'aménagement⁵ a été sollicitée par la juridiction pour masquer la vue mais n'a pas été budgétée pour l'heure.



Accès au TJ réservé aux forces de l'ordre

La circulation de la personne privée de liberté au TJ ne permet pas totalement d'éviter le contact avec le public lorsque celle-ci doit être présentée au juge d'instruction, un court passage étant alors obligatoire, le long de la salle des pas perdus, pour rejoindre le bureau de ce magistrat à l'étage. Par ailleurs, le couloir desservant les bureaux du parquet est séparé du hall d'accueil par une paroi vitrée transparente.

Recommandation 2

Des aménagements doivent permettre de préserver de la vue du public l'arrivée des personnes privées de liberté et leur circulation au sein du tribunal.

Un accès direct est prévu vers la salle d'audience qui comprend un box vitré.

S'il est observé que l'utilisation du box permet au prévenu de communiquer avec son avocat et que l'usage des micros lui permet d'entendre les débats et de se faire entendre, il n'en demeure pas moins que le CGLPL recommande la suppression de ces box qui portent atteinte à la dignité de ceux qui y sont enfermés et limitent la fluidité des échanges en raison de l'usage de micro, souvent malaisé pour les prévenus.

⁵ Mise en place d'un dispositif opacifiant la grille d'enceinte du TJ.



Le box dans la salle d'audience

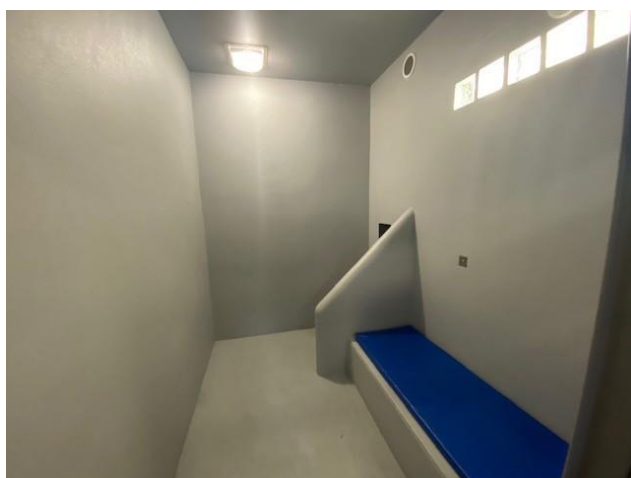
Recommandation 3

Les box vitrés des salles d'audience, ressemblant à des cages, laissent présumer une dangerosité et font apparaître les prévenus comme déjà coupables. Le CGLPL recommande leur suppression.

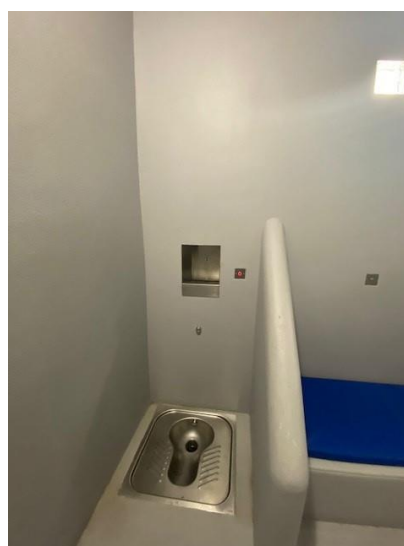
4.2. LES LOCAUX DE GARDE A VUE SONT PROPRES ET BIEN ENTRETENUS MAIS SANS DISPOSITIF D'APPEL EN GENDARMERIE

4.2.1. Description des cellules

Les locaux du commissariat sont très récents (2021). Ils comprennent trois cellules individuelles de taille similaire dont une accueillant plus particulièrement les mineurs. Les cellules sont dotées d'un bat-flanc en béton sur lequel est installé un matelas, de WC situés derrière un muret à mi-hauteur et d'un point d'eau. Toutes les cellules comportent un bouton d'appel. Il n'y a toutefois pas d'horloge.



L'une des trois cellules du commissariat



Les cellules sont plus sommaires dans les locaux de la gendarmerie visités. Chaque brigade dispose de deux cellules qui offrent un bat-flanc en béton supportant un matelas.

Elles sont dotées de WC mais la chasse d'eau n'est accessible que depuis l'extérieur. Les personnes privées de liberté n'ont pas accès directement à du papier toilette ou à de l'eau et doivent solliciter les gendarmes. Les geôles ne comportent ni chauffage, ni horloge, ni bouton d'appel.

Contre le froid, les gardés à vue peuvent se voir proposer plusieurs couvertures à usage unique.

Les cellules de la brigade de Saint-Gaudens ont été rénovées l'année dernière mais à l'identique, avec des portes pleines ne permettant pas de vue sur l'extérieur.



Cellule de la brigade de Saint-Gaudens



Cellule de la brigade de Saint-Martory

Recommandation 4

Tous les locaux de garde à vue doivent permettre un accès libre à l'eau, aux WC et à du papier hygiénique, être équipés d'une horloge et bénéficier d'un chauffage ainsi que d'une aération suffisante.

Dans sa réponse, la DIPN indique avoir commandé des horloges pour les accrocher dans le local de rétention.

La gendarmerie nationale précise que cette problématique est liée aux infrastructures des locaux de service technique.

Les cellules du commissariat font l'objet en permanence d'une surveillance vidéo de bonne qualité. Les images sont renvoyées au bureau du chef de poste et ne sont pas visibles du public.

Le dispositif n'est pas encore en conformité avec la loi du 24 janvier 2022 et l'affichage informant le gardé à vue de la présence de vidéo-surveillance n'est pas effectif lors de la visite. Les images sont actuellement conservées 15 jours, l'extraction de celles-ci se faisant sur demande du chef de circonscription ou de son adjoint.

Recommandation 5

Le commissariat de Saint-Gaudens doit se conformer aux dispositions de l'article 13 de la loi du 24 janvier 2022 sur la vidéo-surveillance dans les lieux de privation de liberté quant à l'information du gardé à vue, la conservation des données, l'avis au parquet, etc.

La DIPN précise que le commissariat a, depuis le contrôle, été doté de six panneaux « site placé sous vidéo protection » qui ont été installés en divers points à l'intérieur du commissariat. Pour l'extérieur, deux panneaux format A4 rigide traités anti-UV et résistants à la pluie ont été demandés. Elle indique par ailleurs qu'un rappel auprès des enquêteurs a été effectué sur l'obligation d'information à fournir dans le procès-verbal de fin de garde à vue.

S'agissant de la surveillance des locaux en gendarmerie, il a été constaté l'absence de surveillance continue la nuit dans les locaux contrôlés alors même que les cellules ne sont pas dotées de bouton d'alerte.

Si l'examen des registres permet de noter des passages d'un effectif de gendarmerie, espacés de 2 heures à 4 heures 30 la nuit, aucune présence continue n'est organisée. Le gardé à vue peut ainsi se retrouver seul dans la brigade sans eau, ni papier toilette et sans aucun moyen d'accès à un gendarme en cas d'urgence.

Recommandation 6

Les personnes placées en cellule de sûreté pendant la nuit doivent bénéficier d'un dispositif d'appel. À défaut, elles doivent être transférées vers un établissement assurant une surveillance constante.

La gendarmerie nationale fait observer que cette recommandation peut difficilement être mise en œuvre. En effet, il paraît difficile de pouvoir disposer des cellules du commissariat qui font l'objet en permanence d'une surveillance vidéo de bonne qualité et, dont les images sont renvoyées au bureau du chef de poste et ne sont pas visibles du public.

Le dispositif d'appel paraît peu pertinent au regard de la personnalité de certaines personnes gardées à vue qui sur-solliciteraient les personnels concernés ce qui pourrait générer des problématiques liées à la gestion de ces interventions intempestives.

4.2.2. Hygiène

Les locaux visités sont tous propres et entretenus. Au commissariat, les cellules et matelas sont nettoyés régulièrement par une société privée, et à la demande. Les gendarmes assurent eux-mêmes l'entretien des matelas comme des locaux de garde à vue.

Des couvertures à usage unique sont distribuées aux gardés à vue dans tous les sites visités.

Des kits d'hygiène sont stockés et disponibles en quantité suffisante dans les lieux visités. Ils ne sont cependant pas toujours distribués ou même proposés dès le début de la mesure, au commissariat comme dans les locaux de gendarmerie.

Une douche est disponible pour les gardés à vue au commissariat de Saint-Gaudens mais est exceptionnellement proposée et il n'y a pas de serviette disponible. Les unités de gendarmerie ne disposent pas de douche pour les personnes privées de liberté.



Douche du commissariat de Saint-Gaudens

Recommandation 7

Des kits d'hygiène doivent être systématiquement proposés aux personnes privées de liberté de même qu'un accès à une douche.

La DIPN indique avoir commandé des serviettes tissées et renouvelé les kits hygiènes pour ceux dont la date de préconisation était dépassée.

Concernant l'accès à une douche, la gendarmerie évoque une problématique des infrastructures des locaux du service technique. Quant aux kits d'hygiène, stockés et disponibles en quantité suffisante dans les locaux, ils sont normalement toujours distribués ou même proposés dès le début de la mesure. Un rappel sera fait en ce sens pour éviter tout manquement.

4.2.3. Alimentation

Plusieurs choix de barquettes de repas sont proposés (jusqu'à cinq) dans les commissariats. Le petit déjeuner est constitué d'un jus d'orange et d'un sachet de biscuits secs, une boisson chaude est proposée uniquement en gendarmerie.

Par ailleurs, alors que les gendarmes organisent les repas des gardés à vue hors de la cellule, ceux du commissariat reçoivent, quant à eux, leur nourriture par un passe-plat.

Recommandation 8

L'utilisation des passe-plats pour distribuer les repas, peu respectueuse de la dignité des personnes, doit être abandonnée et l'ouverture de la porte privilégiée.

Depuis le contrôle, la DIPN dit avoir donné des consignes d'individualisation mais précise que l'utilisation de ce passe-plat permet au chef de poste de gérer seul les gardes à vue, sans le retour de la patrouille. Cette préconisation est difficile à mettre en œuvre sans une surveillance renforcée impliquant le retour de la patrouille. Elle est en totale opposition avec les préconisations et les consignes de sécurité données lors des contrôles et audits de sûreté. Aucun local spécifique n'existe au commissariat.

4.2.4. Accès à l'air libre

L'accès à l'air libre est possible sur demande dans les gendarmeries pour fumer. Au commissariat, la pratique est variable selon les OPI.

4.3. LE TRIBUNAL DISPOSE DE DEUX GEÔLES D'ATTENTE

Le TJ de Saint-Gaudens propose deux geôles dont une est rarement utilisée en raison de sa localisation. Les deux geôles ne comportent aucun équipement, à l'exception d'un bat-flanc en béton.

Peintes en blanc, lumineuses avec un éclairage naturel, elles sont propres et bien entretenues mais exiguës. Les personnes privées de liberté sont toujours seules en geôle.



La geôle du TJ principalement utilisée



La deuxième geôle du TJ

Il n'y a pas de chauffage ni de bouton d'appel ; les escortes restent toutefois à proximité dans le couloir et le temps passé dans les geôles est réduit.

Deux points d'eau sont situés à proximité des geôles mais nécessitent une intervention de l'escorte pour y avoir accès. Une alimentation est fournie par les services du greffe.

Les entretiens avec les avocats et les enquêteurs sociaux se déroulent dans un bureau adjacent qui préserve la confidentialité des échanges.



La pièce dédiée aux entretiens avec les avocats et enquêteurs sociaux

5. LES MOYENS DE CONTRAINTE

5.1. L'USAGE DES MENOTTES EST SYSTEMATIQUE HORS DES LOCAUX DE POLICE ET DE GENDARMERIE

Lors des transports, les personnes privées de liberté sont systématiquement menottées. Il en est de même lors des circulations au sein du TJ et du centre hospitalier.

Dans les locaux de gendarmerie et au commissariat, les personnes privées de libertés sont exceptionnellement menottées. Des attaches existent dans les bureaux d'audition des OPJ mais sont très rarement utilisées.

Recommandation 9

Le transport des personnes privées de liberté doit se faire de manière individualisée s'agissant du menottage.

La réponse de la DIPN indique que le menottage est très rarement utilisé dans les locaux du commissariat, uniquement en cas de danger.

La gendarmerie fait état de la note de service N° 14860/01240/2024 du 20 juin 2024 concernant les directives en matière de surveillance et de sécurité des personnes placées en garde à vue ou retenue au sein de la communauté de brigades de Saint-Gaudens qui stipule que " l'usage des objets de sûreté permet de réduire ces risques. Il est rappelé cependant qu'il ne doit pas être systématique, mais adapté aux circonstances, dont l'analyse doit prendre en compte tout à la fois les exigences de sécurité et le respect de la dignité de la personne". Cette directive est appliquée par les personnels.

5.2. LES PERSONNES SONT SYSTEMATIQUEMENT MISES EN SOUS-VETEMENTS LORS DES FOUILLES

Un local de fouille dédié existe au commissariat, ce qui n'est pas le cas en gendarmerie.

Les personnes privées de liberté sont quasi-systématiquement mises en sous-vêtements lors de la fouille. Les femmes se voient retirer les soutiens-gorges dans toutes les unités à l'exception de la brigade de Saint-Martory, où cela ne semble pas être le cas. S'agissant des lunettes, elles sont retirées et restituées lors des auditions.

Recommandation 10

Les opérations de fouille doivent être individualisées et adaptées aux risques encourus par la personne et par les professionnels. Les fouilles en sous-vêtements doivent donc être justifiées au cas par cas. Le retrait du soutien-gorge et des lunettes ne doit pas être pratiqué de manière systématique mais adapté au risque que présente chaque personne gardée à vue.

La gendarmerie fait valoir que la note de service N° 14860/01240/2024 du 20 juin 2024 concernant les directives en matière de surveillance et de sécurité des personnes placées en garde à vue ou retenue au sein de la communauté de brigades de Saint-Gaudens mentionne des directives claires concernant les différents niveaux de fouille conformément aux directives en vigueur au sein de la Gendarmerie Nationale. Conformément à la recommandation 10, à la brigade de SAINT-GAUDENS, les opérations de fouille sont individualisées et adaptées aux risques encourus par la personne et par les militaires concernés. Les fouilles en sous-vêtements sont justifiées au cas par cas. Le retrait du soutien-gorge et des lunettes n'est pas systématique. Il est adapté au risque que présente chaque personne gardée à vue pour elle-même ou les

militaires. De plus, les fouilles de « sécurité », dite de "Troisième niveau - dangerosité avérée" demeurent exceptionnelles. En effet, elles ne sont appliquées que dans le cas où la dangerosité de la personne est avérée en raison : soit de ses antécédents judiciaires ; soit d'éléments relatifs à son comportement ou à la nature de l'enquête caractérisant l'existence d'un risque.

6. LE RESPECT DES DROITS LIES A LA MESURE DE PRIVATION DE LIBERTE

6.1. LA NOTIFICATION DES DROITS EST INCOMPLETE ET IL N'EST PAS LAISSE D'IMPRIME RECAPITULATIF A DISPOSITION DE LA PERSONNE PRIVEE DE LIBERTE

La notification des droits des personnes gardées à vue est effectuée par les OPJ, dans leurs bureaux.

La possibilité de communiquer directement avec la personne de son choix n'est pas pleinement effective. Les autres droits des personnes privées de liberté sont quant à eux mis en œuvre sans difficulté.

Recommandation 11

La personne en garde à vue doit être informée de son droit de communiquer avec un proche, par écrit, par téléphone, ou lors d'un entretien lequel doit être mis en œuvre de manière effective.

La DIPN indique que le rappel a été fait auprès des enquêteurs.

L'affichage des droits est effectif au commissariat et visible par le gardé à vue depuis sa cellule. Dans les gendarmeries, cet affichage, quand il existe, n'est pas visible depuis la cellule.

Par ailleurs, il n'est pas laissé à disposition d'imprimé récapitulatif des droits à la personne.

Recommandation 12

Le document récapitulant l'ensemble des droits des personnes gardées à vue doit être laissé à leur disposition pendant toute la durée de la mesure, dans une langue qu'elles comprennent, conformément à l'article 803-6 du code de procédure pénale.

La gendarmerie précise qu'un imprimé récapitulatif des droits est mis à disposition de la personne privée de liberté.

L'accès à l'avocat est réel et les entretiens se déroulent de manière confidentielle dans les locaux visités.

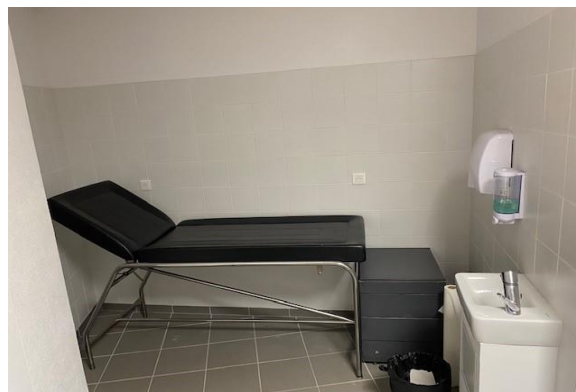
Aucune difficulté n'est signalée quant au recours à des interprètes lesquels se déplacent le plus souvent dans les locaux. En cas d'impossibilité, l'interprétariat peut se faire par téléphone.

L'accès au médecin est effectif dans toutes les unités visitées. Les gendarmes conduisent le plus souvent les personnes privées de liberté à l'hôpital, les policiers bénéficient quant à eux d'une convention passée avec l'hôpital de Saint-Gaudens qui leur permet d'obtenir la venue d'un médecin de 8h00 à 00h00. Le reste du temps, les personnes privées de liberté sont conduites à l'hôpital où elles sont généralement prises en compte rapidement.

Une salle dédiée aux entretiens avec avocat et médecin, pourvue d'une table d'examen et d'un bureau existe au commissariat. En revanche dans les locaux de gendarmerie aucune salle spécifique n'est aménagée.



Bureau d'entretien avocat/médecin



Espace de consultation

Les droits des mineurs leur sont notifiés ainsi qu'à leurs représentants légaux mais à la brigade de Saint-Gaudens, depuis l'entrée en vigueur de la réforme de la justice pénale des mineurs le 30 septembre 2021, les nouvelles règles prévoyant la possible présence d'un membre de la famille ou d'un adulte approprié lors des auditions d'un mineur ne sont pas effectivement mises en œuvre.

Recommandation 13

La prise en charge des personnes mineures doit faire l'objet d'une attention particulière. Les dispositions issues du code de justice pénale des mineurs entrées en vigueur le 30 septembre 2021 doivent être appliquées. Le droit d'être accompagné lors des auditions des représentants légaux ou d'un adulte approprié doit être mis en œuvre.

La réponse de la gendarmerie indique que les droits des mineurs leur sont notifiés ainsi qu'à leurs représentants légaux mais qu'à la brigade de Saint-Gaudens, depuis l'entrée en vigueur de la réforme de la justice pénale des mineurs le 30 septembre 2021, les nouvelles règles prévoyant la possible présence d'un membre de la famille ou d'un adulte approprié lors des auditions d'un mineur n'étaient effectivement pas mises en œuvre. Ces règles sont depuis la visite systématiquement appliquées.

6.2. LES PROCEDURES SPECIFIQUES SONT RARES

En gendarmerie, les étrangers placés en retenue administrative, pour vérification de leur titre de séjour, sont placés en cellule ordinaire. Ils ne conservent pas leur téléphone, en méconnaissance des dispositions de l'article L.813-5 du code de l'entrée et du séjour et du droit d'asile qui stipule que l'étranger retenu doit être en mesure de « prévenir à tout moment sa famille et toute personne de son choix et de prendre tout contact utile afin d'assurer l'information et, le cas échéant, la prise en charge des enfants dont il assure normalement la garde, qu'il l'ait ou non accompagné lors de son placement en retenue ».

Au commissariat, les étrangers sont placés dans le couloir des geôles et ont accès à leurs effets personnels librement. Ces procédures sont rares ; il n'y en a eu aucune en 2023 au commissariat.

Recommandation 14

La personne de nationalité étrangère placée en retenue administrative doit pouvoir disposer de ses affaires personnelles et de son téléphone de façon continue.

La gendarmerie indique dans sa réponse que cette problématique est, encore une fois, liée aux infrastructures des locaux de service technique. La sécurité des personnes restant la priorité, tant de la

personne retenue que des gendarmes, il paraît délicat de laisser un téléphone à disposition en chambre de sûreté.

Il y a peu de procédures de vérification d'identité dans les diverses unités du ressort.

Les ivresses publiques et manifestes (IPM) se concentrent essentiellement sur le commissariat de Saint-Gaudens⁶. Elles sont tracées sur un registre bien tenu et les personnes en ivresse sont vues sans délai par un médecin. La remise à un tiers est privilégiée quand c'est possible, en gendarmerie comme au commissariat.

Peu de personnes font l'objet d'un placement en rétention judiciaire⁷.

6.3. LE DROIT A LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES NE FAIT PAS L'OBJET D'UNE INFORMATION SUFFISANTE

Les relevées anthropométriques sont effectuées au commissariat par un personnel dédié, dans des locaux aménagés.

Un affichage des droits est réalisé en langue française et anglaise dans ce bureau et renvoie au site internet du ministère de l'Intérieur pour s'informer. Aucun formulaire d'information n'est distribué sur ce point.

Si un espace spécifique est aménagé dans un bureau pour la brigade de Saint-Gaudens, présentant un affichage relatif à l'effacement des données, pour la brigade de recherche et la brigade de Saint-Martory, le matériel de signalisation est déplacé d'un bureau à l'autre selon les besoins et aucune information précise concernant l'effacement des données n'est affichée.

Les durées de conservation des données numériques enregistrées font l'objet d'une mention sur les procès-verbaux de notification de fin de garde à vue mais ne font pas l'objet de précision supplémentaire.

De manière générale, les services méconnaissent les règles relatives à l'enregistrement, à la conservation et à l'effacement des données personnelles contenues dans les différents fichiers administratifs et judiciaires. Par suite, les personnes privées de liberté ne sont pas ou mal informées du droit et des conditions d'accès, de modification et de suppression des données à caractère personnel les concernant.

Recommandation 15

Le recueil de données personnelles dans des fichiers informatisés doit s'accompagner d'une information concernant le droit d'accès à ces données et à leurs modalités de modification, de conservation et de suppression, notamment s'agissant des données résultant du prélèvement d'empreintes digitales ou génétiques.

La DIPN indique avoir donné des instructions en ce sens. La gendarmerie précise de son côté que le document "affiche d'information - personnes signalisées", déjà affiché dans le local spécifique de la brigade de Saint-Gaudens, sera systématiquement remis aux personnes faisant l'objet de prélèvements d'empreintes digitales et/ou génétiques, au titre du FAED et du FNAEG.

⁶ 51 IPM ont été traitées par le commissariat de Saint-Gaudens en 2023 et 34 en 2022.

⁷ 6 personnes ont été placées en retenue judiciaire au commissariat en 2023.

16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19

www.cglpl.fr